ADDEAR Haute-Savoie
RÉSEAU DE L'AGRICULTURE PAYSANNE

Confédération Paysanne Haute Savoie

ACTIVITE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT = AMA

LAA du 13 octobre 2014

Décrets parus le 20 mars 2015, entrant en application dès le lendemain de la parution

L'Activité Minimale d'Assujettissement, mise en place lors de la Loi d'Avenir Agricole de 2014, vient remplacer la SMI (Surface Minimum d'Installation). Les décrets d'application étant parus, le statut social des agriculteurs s'applique désormais selon les critères de l'AMA.
Pour être affilié, l'agriculteur doit répondre au minimum à l'un des trois critères constituant l'AMA.

NB : La réforme de l'assujettissement ne concerne que les modalités d'assujettissement. **Le niveau des cotisations en tant que chef d'exploitation ou cotisant solidaire n'ont pas été modifiés**.

✓ Critère n°1 : Surface Minimale d'Assujettissement = SMA

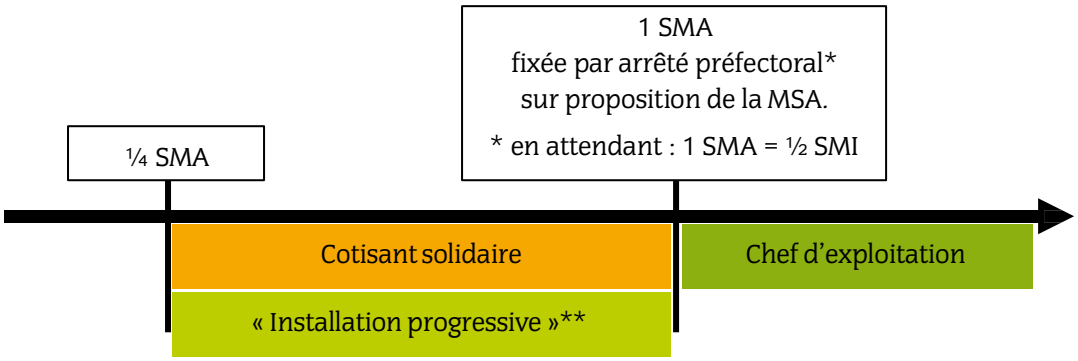

*NB : La SMA équivaut à la ½ SMI tant que l'arrêté préfectoral fixant les niveaux de SMA n'est pas paru.
En Haute-Savoie : ½ SMI = SMA = 9ha pondérés en plaine et 8ha pondérés en zone montagne. Pour les élevages, les cultures spécialisées, ou les productions hors-sol des équivalences sont prévues (**Annexe1**)

Exemple 1 : Caroline a un projet d'installation en maraichage sur 2,5 ha en plein champ. La SMA de référence en maraichage en Haute-Savoie est de 2,25 ha. Elle sera donc affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation.

Exemple 2 : François a un projet d'installation en maraichage. Il commencera son activité avec 0,8 ha de maraichage plein champ, pour atteindre 2,5 ha au bout de 3 ans.

Année 1 : SMA de référence = 2,25 ha – SMA Paul = 0,8 ha / 2,25 ha = 35%
Grâce au nouveau dispositif « Installation progressive », Paul pourra être affilié en qualité de chef d'exploitation à titre dérogatoire dès la première année d'installation car ses surfaces sont supérieures à ¼ SMA de référence.

✓ Critère n°2 : le temps de travail

S'il n'existe pas de référence en SMA, l'affiliation se fera sur la base du temps de travail. Les activités prises en compte dans le calcul du temps de travail sont : les activités de productions agricoles et celles dans le prolongement de l'acte de production, à savoir le conditionnement, transformation et/ou commercialisation, ainsi que l'agro-tourisme

Ainsi, la surface cultivée est convertie en temps de travail, et peuvent venir s'y ajouter les temps de transformation et de commercialisation.

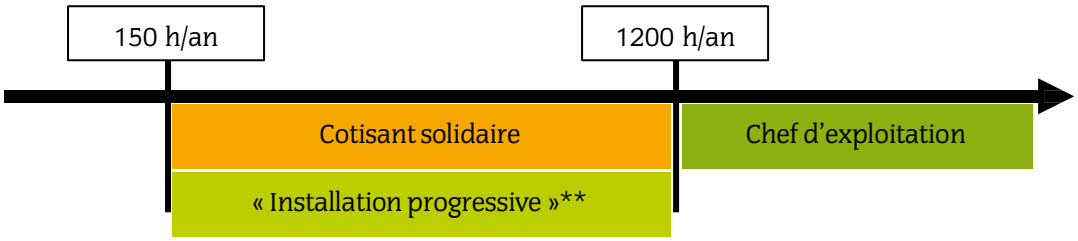

Exemple : Pierre s'installe paysan boulanger avec 6 ha cultivés en Haute-Savoie en zone de plaine

- Equivalence en temps de travail des surfaces cultivées :
  SMA = 6 ha x 1200h/9ha = 800h (SMA de référence = ½ SMI = 9ha = 1200h)
- Temps de transformation et vente :
  2 jours / semaine toute l'année = 2 jours x 10 heures x 52 semaines = 1040 heures / an
- Soit une AMA de 800 + 1040 = 1840 h/an

Pierre peut bénéficier du statut de chef d'exploitation, en valorisant le temps passé à la transformation et à la commercialisation.

✓ Critère n°3 : le revenu professionnel

Le revenu professionnel est le revenu qui est fiscalement imposable. Il se calcule en fonction du régime d'imposition choisi : micro-bénéfice agricole (ex-bénéfice agricole forfaitaire) ou bénéfice agricole réel.

Il est désormais possible d'être assujetti en qualité de chef d'exploitation à partir du moment où l'agriculteur a un revenu professionnel supérieur à 800 SMIC. Une dérogation dans le cadre d'une installation progressive est possible si le revenu professionnel est au minimum égal à 800 SMIC minoré de 20% (soit 640 SMIC).

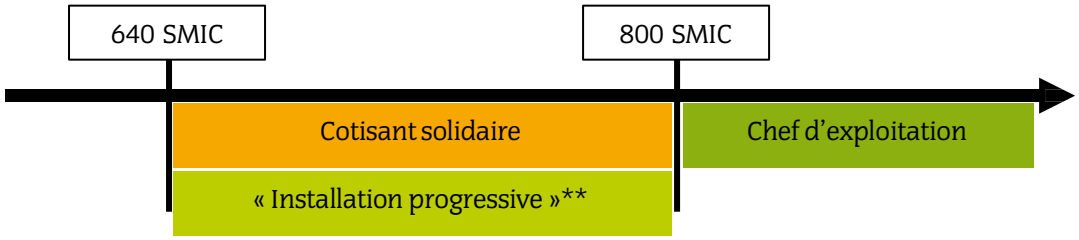

Exemple :
Affiliation possible comme chef d'exploitation en 2015 si les revenus professionnels sont supérieurs à 800 SMIC, soit 800 x 9,61 €/h = 7688 €/an

Dérogation possible pour l'affiliation en tant que chef d'exploitation pendant 5 ans si revenu professionnel au minimum de:
800 SMIC - 20% = 640 SMIC x 9,61 €/h = 6150 €/an

**Zoom sur le nouveau dispositif « Installation progressive » :

L'affiliation dérogatoire au statut de chef d'exploitation est possible si et seulement si l'agriculteur est en démarche d'installation progressive. Il peut bénéficier de la dérogation pendant 5 ans maximum. Au-delà, il doit atteindre la SMA de référence pour maintenir son statut de chef d'exploitation. L'affiliation à titre dérogatoire se fait sur demande à la MSA, en fournissant les justificatifs nécessaires (liste déterminée par arrêté, à venir).

Pour plus d'informations, vous pouvez nous contacter, ou contacter directement votre MSA.